

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 197.787 du 13 novembre 2009

A. 119.151/XV-939

En cause : **JORDENS** Myriam,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat,
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Uccle,
2. la Région de Bruxelles-Capitale.

Partie intervenante :

VERZWIJVEL Marie,
ayant élu domicile chez
Me H. HIERNAUX, avocat,
avenue de Marlagne 165
5000 Namur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2002 par Myriam JORDENS qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 22 janvier 2002 par le commune d'Uccle aux consorts Van Dalen-Verzwijvel en vue de régulariser une terrasse et un abri de jardin avenue Buysdelle, 67, à Uccle;

Vu la requête introduite le 3 juin 2002 par Marie VERZWIJVEL qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure;

Vu l'ordonnance du 12 juin 2002 qui accueille cette requête en intervention;

Vu l'arrêt n/ 192.643 du 23 avril 2009 rouvrant les débats aux fins de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de Mme FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et le dernier mémoire de la première partie adverse;

Vu la note de Mme FRANCK, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'Etat notifiée à la partie requérante le 17 août 2009, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
treize novembre deux mille neuf par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS.	M. LEROY.
-----------	-----------